

Annexe XIII

CONTENU DE LA NOTICE D'IDENTIFICATION DES DANGERS VISEE A L'ARTICLE 61, §1ER

Présentation de l'établissement et de son environnement

- 1° Présentation succincte de l'entreprise (situation géographique, type de production,...);
- 2° Plan du site avec légende permettant la localisation des zones de stockage, de chargement et déchargement, des procédés et des principales tuyauteries;
- 3° Facteurs susceptibles d'être la cause d'accidents;
- 4° Facteurs susceptibles d'aggraver les conséquences d'un accident.

Description des installations :

Description et localisation sur plan de toutes les installations au sein de l'établissement (stockages, production et toute autre activité) qui peuvent libérer de grandes quantités de substances dangereuses ou de grandes quantités d'énergie (... - AGW du 19 avril 2007, art. 13)

Pour les installations de stockage, il y a lieu de préciser les substances et les quantités maximales pouvant être stockées.

Pour les installations de chargement et déchargement, il y a lieu de préciser la ou les substances manipulées, les quantités contenues dans les équipements de transports (wagon, camion,...), le débit de chargement et déchargement.

Pour les installations de fabrication, il y a lieu de préciser :

- 1° Les substances manipulées et leur quantité
- 2° un diagramme des opérations effectuées renseignant les flux de matière, les réactions et, lorsqu'ils sont importants, les flux énergétiques, accompagné d'un texte explicatif décrivant les fonctions des divers appareils dont par ailleurs l'implantation sera définie de façon précise sur plan;
- 3° un schéma fonctionnel, de principe illustrant l'agencement des tuyauteries, des appareils et de l'instrumentation limité à ce qui est nécessaires à la compréhension du déroulement d'un procédé et au contrôle des opérations;

Pour les tuyauteries, il y a lieu de préciser les substances et les débits maximums véhiculés.

Description des substances, préparations et mélanges dangereux

La fiche de sécurité conforme aux prescriptions de la directive 2001/58 peut convenir. A défaut, il convient de rédiger une fiche comportant les informations suivantes :

1° Identification des substances constitutives par la désignation chimique, les numéros CAS et CEE et la désignation dans la nomenclature UICPA.

2° Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indications des dangers aussi bien immédiats que différés pour l'homme ou l'environnement.

3° Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou lors des situations accidentelles prévisibles telles que l'épanchement, l'incendie, la mise en présence accidentelle de l'eau ou d'une autre substance réactive présente sur le site .

Les mesures essentielles de maîtrise des risques

Description des mesures préventives telles que l'instrumentation de contrôle des paramètres techniques et les équipements clés installés pour la sécurité des installations pour éviter :

1° La ruine de l'appareil par sollicitation interne, sollicitation externe ou affaiblissement de la structure;

2° Une fuite inintermittible en phase liquide;

3° Une fuite inintermittible en phase gazeuse;

4° Un débordement non détecté;

5° L'éruption du contenu de l'appareil par génération massive de gaz ou de vapeur en milieu liquide;

Un incendie de l'installation dangereuse ou dans son voisinage immédiat.

Description des équipements mis en place pour limiter les conséquences des émissions de produits dangereux ou des accidents majeurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET